



## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES *DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI*

1. La Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

### « Droits relatifs au système pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale

- 4.1. 1) La personne qui dépose un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe C, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe. Les droits relatifs au système sont payables aux autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le dépôt doit être effectué en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et répartis entre elles. ».

2. L'article 8 de cette règle est modifié par l'insertion, après « 4, » de « 4.1, ».
3. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

### « ANNEXE C AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR (pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale) (Article 4.1)

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer
1	Fonds d'investissement/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$
2	Autres émetteurs/placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$

»

4. La présente règle entre en vigueur le 23 mai 2016.